



STATUTS D'IRP AUTO APASCA



STATUTS D'IRP AUTO APASCA

*(Modifications statutaires approuvées par
l'Assemblée générale extraordinaire du 21.06.2018)*

ARTICLE 1 INSTITUTION

Pour l'application de l'article 1-29 de la convention collective nationale des services de l'automobile, il a été créé une association loi du 1^{er} juillet 1901, qui a pris la dénomination « Association Paritaire d'Action Sociale et Culturelle de l'Automobile » (IRP AUTO APASCA), ci-après dénommée l'Association.

ARTICLE 2 COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents qui sont les organisations syndicales de salariés et professionnelles représentatives dans la branche des services de l'automobile.

ARTICLE 3 OBJET

L'Association est chargée de promouvoir et de gérer des actions sociales et culturelles en faveur des salariés visés à l'article 1-29 de la Convention Collective des Services de l'Automobile. Dans ce cadre l'objectif prioritaire est l'assistance du plus grand nombre d'ayants droits, sous forme d'aides individuelles aux vacances et aux études, d'aides en cas de difficultés passagères, ainsi que d'actions pour le développement des loisirs et de la culture.

L'objet de l'Association, correspond à celui d'un comité d'entreprise en matière d'activités culturelles et sociales. Les actions de l'Association bénéficient à tous les salariés de la profession quelle que soit la taille de l'entreprise.

Chacun des membres adhérents s'engage à participer à la fixation des choix et orientations de l'association, dans le seul intérêt des salariés des entreprises relevant de la Convention Collective.

Pour la réalisation de son objet, l'Association utilise ses moyens propres ou ceux de toute entité à laquelle elle adhère, ainsi que tous ceux qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL – DURÉE DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse du siège social du Groupe IRP AUTO.

L'Association est créée pour la durée de la Convention Collective.

ARTICLE 5 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de forme paritaire, composé de vingt membres nommés par les membres adhérents. Les organisations professionnelles adhérentes nomment dix administrateurs à raison de :

- 8 pour le CNPA
- 1 pour la FNA
- 1 pour l'ASAV

Les organisations syndicales de salariés adhérents nomment dix administrateurs, chaque délégation devant comporter au moins un administrateur issu d'une entreprise entrant dans le champ d'application de la Convention collective ; ces administrateurs sont nommés à raison de :

- 2 pour la CFDT
- 2 pour la CFTC
- 2 pour la CFE-CGC
- 2 pour la CGT
- 2 pour FO.

ARTICLE 6 MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat d'administrateur est de 4 ans.

Après le dépôt de l'accord de branche quadriennal confirmant la composition du Conseil ou la modifiant, les organisations représentées font connaître à l'Institution les noms des administrateurs désignés pour la nouvelle mandature, dans le délai d'un mois précédant l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le mandat commence lors de l'installation du conseil d'administration, réuni à cet effet par le directeur général de l'Institution immédiatement après la tenue de l'assemblée générale visée ci-dessus.

Il prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

Les administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils. Ils ne peuvent être, directement ou indirectement, salariés de l'Association. Un ancien salarié de l'Association ne peut être nommé administrateur pendant une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que des pertes de rémunération subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions déterminées par les organisations qui les ont désignés.

Les administrateurs sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission de l'organisation représentée ou retrait du mandat confié par ladite organisation. L'administrateur sortant doit être remplacé, par l'organisation qui l'avait désigné. Le nouvel administrateur termine le mandat en cours de l'administrateur sortant.

ARTICLE 7 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, et notamment :

- il approuve le procès-verbal de la séance précédente,
- il délibère sur l'ordre du jour,
- il constitue un Bureau, auquel il délègue les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Association,
- il arrête le budget,
- il arrête les comptes de l'exercice,
- il nomme en dehors de ses membres, un directeur général et peut le révoquer,
- il peut nommer en son sein une ou plusieurs commissions, celles-ci exerçant leur activité sous la responsabilité du Conseil,
- il autorise les cautions, avals et garanties qui seraient donnés par l'Association,
- il approuve le rapport annuel du Directeur général,
- il approuve et amende le règlement intérieur,
- il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 8 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire. La convocation est adressée au moins 15 jours à l'avance et comporte l'ordre du jour, établi conjointement par le Président et le vice-Président.

Un Conseil d'administration extraordinaire peut être demandé par le Commissaire aux comptes de l'Association, ou par sept administrateurs au moins.

Ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée motivée au Président. Dès réception et dans un délai de 10 jours maximum, le Président fixe la date et l'ordre du jour du Conseil d'administration et adresse la convocation.

Les administrateurs se trouvant dans l'impossibilité de déférer à la convocation du Conseil d'administration, peuvent se faire représenter par un des administrateurs présents, appartenant au même collège.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions du Conseil d'administration ne sont valables que si, dans chaque collège, le nombre des administrateurs présents à la séance ou représentés est au moins égal à cinq.

En cas d'un nombre insuffisant d'administrateurs, ne permettant pas de prendre de décisions, un Conseil d'administration supplémentaire sera convoqué sur la base du même ordre du jour, dans les deux semaines suivantes.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées lorsqu'elles ont recueilli la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. Toutefois, pour les opérations immobilières, l'acquisition de locaux administratifs, les subventions des organismes extérieurs sous quelque dénomination que ce soit, notamment contrat de réservation ou souscription de lits ou de places dans des centres de vacances, la majorité requise est de deux tiers des voix dans chaque collège.

Il est tenu procès-verbal de séances consigné sur un registre spécial, signé par le Président et le secrétaire. Ce procès-verbal indique le nom des

administrateurs présents, excusés ou absents ; il fait également état de la présence ou de l'absence de toute autre personne convoquée.

Pour l'exécution des décisions, une délibération adoptée par le Conseil d'administration, signée par le Président, est suffisante au regard des tiers.

ARTICLE 9 COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est constitué de 10 membres issus du Conseil d'administration.

Le Bureau est constitué et élu pour deux ans au cours de la première réunion du Conseil d'administration qui suit le renouvellement des mandats pour 4 ans, et comporte :

- d'une part, un Président, un Trésorier-adjoint et un Secrétaire-adjoint, chacun étant élu à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés d'un même collège,
- d'autre part, un vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire, chacun étant élu à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés de l'autre collège.

Ce Bureau est complété par deux membres du collège dont le Président est issu, et par deux membres du collège dont le vice-Président est issu, choisis de telle sorte que toutes les organisations représentées au Conseil d'administration soient présentes au Bureau.

Lors du renouvellement du Bureau pour les deux dernières années du mandat des administrateurs, les postes précédemment attribués à un collège reviennent à l'autre collège selon le principe de l'alternance paritaire.

ARTICLE 10 FONCTIONS DU BUREAU ET DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau a pour tâche d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration, qui lui délivre à cet effet les délégations nécessaires, et de proposer à ce dernier toutes suggestions et tous projets.

Le Président, ou en cas d'empêchement le vice-Président :

- signe la lettre de convocation du Conseil d'administration ;
- assure la régularité du fonctionnement de l'Association, du Bureau, et de l'Assemblée générale, signe tous les actes ou délibérations ;
- représente activement et passivement l'Association en justice et dans les actes de la vie civile ;
- exécute ou fait exécuter toutes délibérations du Conseil d'administration relatives aux actions judiciaires ou juridictionnelles engagées par l'Association ;
- donne après avis du Conseil d'administration, toute délégation de signature qu'il juge utile.

Le Secrétaire est chargé de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire-adjoint.

Le trésorier établit les comptes de l'association et en dresse un bilan annuel qu'il présente au Conseil d'administration qui les arrête, à la Commission de contrôle financier qui les vérifie et à l'assemblée générale qui les approuve. Il peut se faire assister du comptable de l'Association. Il rend compte de l'état de la trésorerie à la demande de tout membre du Conseil d'administration ou du Bureau. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier-adjoint.

ARTICLE 11 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général de l'Association est nommé et révoqué dans les conditions visées à l'article 7.

Sans préjudice des délégations de pouvoirs que le Directeur général reçoit du Conseil d'administration, il entre dans ses attributions d'assister aux réunions du Conseil d'administration, d'établir le projet du budget de gestion administrative et financière, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement des services, d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration, de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration, et d'effectuer les formalités légales ou réglementaires.

Les délégations de pouvoirs reçues du Conseil d'administration par le Directeur général sont établies pour une durée d'un an renouvelable tacitement et sont nécessairement spécifiques. Au moins une fois par an et avant tout renouvellement de chaque délégation, le Directeur général rend compte au Conseil d'administration des actions entreprises dans ce cadre. La délégation d'une partie de ses attributions à ses collaborateurs ne l'exonère pas de ses responsabilités.

Au cours de ses fonctions, le Directeur général doit faire connaître au Conseil d'administration tout projet personnel d'activité professionnelle supplémentaire, afin que ce dernier puisse apprécier sa compatibilité avec les fonctions qui lui sont confiées..

ARTICLE 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale présidée par le Président en exercice est composée de représentants de chaque membre adhérent choisi par lui en dehors du Conseil d'administration. Le mandat des délégués de l'assemblée générale est de quatre ans. A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire visée au dernier alinéa de l'article 13, les mandats des membres de l'assemblée

générale sont remis à la disposition des organisations qui les avaient désignés. Les organisations représentées font alors connaître à l'Institution les noms des membres qu'ils désignent pour la nouvelle mandature, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale se compose :

D'une part, de dix délégués représentant les organisations professionnelles, choisis à raison de :

- 8 pour le CNPA
- 1 pour la FNA
- 1 pour l'ASAV

D'autre part, de dix délégués représentant les organisations syndicales de salariés choisis à raison de :

- 2 pour la CFDT
- 2 pour la CFTC
- 2 pour la CFE-CGC
- 2 pour la CGT
- 2 pour FO.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'administration, signée par le Président et le Vice-président. Les modalités de convocation sont identiques à celles du Conseil d'administration.

Aucun délégué ne peut se voir confier plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs doivent, à peine de nullité, être remis à leur destinataire par écrit et présentés en séance.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si, dans chaque collège, la moitié des délégués sont présents ou représentés. À défaut de ce quorum, elle est à nouveau convoquée dans les 30 jours suivants et peut alors délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, à la seule condition que les deux collèges soient représentés.

À la majorité simple des voix des membres présents et représentés dans chaque collège, l'Assemblée générale :

- délibère sur l'ordre du jour,
- approuve le rapport moral présenté par le Conseil d'administration,
- nomme le Commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'administration,
- approuve les comptes annuels après avoir entendu les rapports du Trésorier et du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 12 BIS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUPPLÉMENTAIRE

Une Assemblée générale supplémentaire des membres adhérents est réunie à la demande conjointe d'au moins trois membres du même collège ou de quatre issus des deux collèges.

La demande conjointe devra être adressée au président de l'Association sous pli recommandé. Cette demande indiquera les points sur lesquels l'Assemblée générale supplémentaire est amenée à délibérer conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article 12.

La convocation sous pli recommandé sera adressée dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande aux membres adhérents par le Président et le Secrétaire ; l'Association assurera le secrétariat de l'Assemblée générale supplémentaire.

La réunion, à l'issue de laquelle un procès-verbal sera établi, se tiendra dans les trente jours qui suivent l'envoi des convocations.

L'Assemblée générale supplémentaire est composée des délégués de l'Assemblée générale. Ces attributions sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dans les mêmes conditions de quorum que l'Assemblée générale ordinaire, les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2 tiers, des voix des délégués présents et représentés dans chaque collègue.

L'Assemblée générale extraordinaire :

- approuve toutes modifications des statuts de l'Association compatibles avec les dispositions de la Convention collective, et notamment de son article 1-29,
- prononce la dissolution de l'Association,
- décide la dévolution de l'actif.

Une assemblée générale extraordinaire est réunie dans les deux mois qui suivent le dépôt de l'accord de branche quadriennal visé à l'article 6, pour entériner la décision prise quant à la composition du conseil d'administration de l'Institution.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social concorde avec l'année civile.

ARTICLE 15 RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration,
- les subventions qui peuvent être accordées,
- la contribution patronale instituée par la Convention collective,
- toute autre ressource non interdite par la loi et compatible avec son objet social.

ARTICLE 16 DÉPENSES

Les dépenses de l'Association correspondent aux frais qu'elle engage, dans la limite de son objet social conformément au budget prévisionnel établi au début de chaque exercice, ou d'un budget rectificatif voté par le Conseil d'administration.

Les dépenses sont engagées par le Directeur général, dans le respect des Délégations de pouvoir établies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de l'Association est exercé par un Commissaire aux comptes, qui doit satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Le Commissaire aux comptes est nommé pour 6 ans par l'Assemblée générale ; ses fonctions expirent après l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à l'Assemblée générale, et s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'administration en même temps que les membres eux-mêmes.

ARTICLE 18 DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée conformément à l'article 13, l'Assemblée générale extraordinaire prend les dispositions nécessaires pour assurer la liquidation et la dévolution des biens de l'Association, selon les circonstances qui entraînent la dissolution et, le cas échéant, conformément aux accords paritaires éventuellement conclus entre les membres adhérents.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne en tant que de besoin, parmi les dirigeants de l'Association ou en dehors, toutes personnes chargées de réaliser les opérations afférentes à la dissolution.

La dissolution prend alors effet au plus tard au terme de l'exercice social suivant.

* * *



Siège Social 39, avenue d'Iéna - CS 21687 - 75202 PARIS CEDEX 16

www.irp-auto.com